

Annexe 3 : informations minimales à fournir pour les lagomorphes

PARTIE 1 : INFORMATIONS RELATIVES À L'EXPLOITANT ET AU VÉTÉRINAIRE D'EXPLOITATION	
Champ dans le formulaire ICA (modèle générique)	Données à compléter
Nom de l'exploitant	Mentionnez le nom de l'éleveur ou du négociant des animaux.
Numéro de troupeau	Mentionnez le numéro de troupeau.
Hébergement contrôlé pour ce troupeau (trichines (porcs uniquement))	Pas d'application pour les lagomorphes.
Accès à un parcours extérieur	Pas d'application pour les lagomorphes.
Nom + adresse + tél. du vétérinaire s'il n'est pas le vétérinaire d'exploitation du troupeau	Mentionnez toujours le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et l'e-mail du vétérinaire en charge des animaux dans l'exploitation de provenance (que les animaux proviennent de Belgique ou de l'étranger).
PARTIE 2 : INFORMATIONS SUR LES ANIMAUX DESTINÉS À L'ABATTAGE	
Espèce animale	Indiquez 'lagomorphes'.
Nombre d'animaux auxquels s'applique l'ICA	Mentionnez le nombre (approximatif) d'animaux envoyés à l'abattoir et couverts par les ICA en question. Un écart de maximum 5 % est toléré entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre réel d'animaux envoyés à l'abattoir.
Etat sanitaire des animaux pendant la période avant l'abattage	Entourez 'oui' ou 'non'. Période avant l'abattage = 30 jours avant l'abattage. Si vous répondez 'non', vous devez apporter des précisions dans le champs de la Partie 3. 2 'REMARQUES PARTICULIERES À NOTIFIER'.
Code d'identification individuel mentionné sur le moyen d'identification	Mentionnez les données spécifiques du lot destiné à l'abattage. Il peut s'agir de l'identification du bâtiment d'engraissement ou d'un numéro de lot tel que repris dans le registre d'exploitation.
PARTIE 3 : ANALYSES REALISÉES DANS LE CADRE DE LA SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE et TRAITEMENTS	
1. TABLEAU GÉNÉRAL	
Mortalité – %	Indiquez le taux de mortalité du lot ; tout taux de mortalité >15 % durant la période d'engraissement doit être notifié. Si le % de mortalité est dépassé, il est recommandé de consulter le vétérinaire et d'effectuer des analyses de laboratoire afin de déceler la cause du problème. Dans ce cas, les conclusions de ces analyses de laboratoire (diagnostic) doivent également être notifiées à l'abattoir.

<p>Type d'analyse</p>	<p>Il s'agit uniquement des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Il n'est pas nécessaire, dans le cadre de la notification à l'abattoir des informations sur la chaîne alimentaire, de faire analyser la présence de tous les agents pathogènes mentionnés ci-dessous. Toutefois, si des résultats d'analyse sont connus, ils doivent être communiqués à l'abattoir.</p> <p>Liste non exhaustive d'agents pathogènes transmissibles à l'homme : <i>Yersinia enterocolitica</i> (une notification n'est pas requise si la souche identifiée est non pathogène. Par contre, si la souche identifiée est pathogène, elle doit être notifiée dans les ICA) ; <i>E. coli</i> EHEC, par exemple <i>E. coli</i> O 153 ; Rotavirus... ; <i>Listeria monocytogenes</i> ; <i>Pasteurella multocida</i>...</p>
<p>Résultats et conclusions</p>	<p>Indiquez les conclusions des analyses de laboratoire (réalisées dans le cadre de programmes de monitoring ou d'examens vétérinaires, par exemple) visant la détection d'agents pathogènes, de substances chimiques et de contaminants (par ex. dioxine, cadmium).</p> <p>Il s'agit uniquement des résultats des analyses qui portent sur des paramètres qui ont potentiellement une influence sur la sécurité de la chaîne alimentaire.</p> <p>Le vétérinaire peut vous aider à déterminer les résultats d'analyse qu'il est pertinent de communiquer.</p>
<p>Si traitement, motif du traitement (par ex. maladie)</p>	<p>Indiquez les maladies et / ou symptômes justifiant le traitement.</p>
<p>Si traitement, date du traitement (du/au)</p>	<p>Mentionnez la date de début et la date de fin du traitement si celui-ci a été administré au cours des 30 jours précédant l'abattage.</p> <p>Cependant, si les médicaments administrés présentent un temps d'attente supérieur à 30 jours, la durée de la période de notification est alors égale au temps d'attente du médicament + 14 jours.</p>
<p>Si traitement, médicaments ou aliments médicamenteux utilisés</p>	<p>Mentionnez les noms</p> <ul style="list-style-type: none"> • de <u>tous</u> les additifs alimentaires (notamment les aliments composés contenant des coccidiostatiques) ; • de <u>tous</u> les médicaments administrés, y compris ceux administrés via les aliments

	<p>associés à un temps d'attente obligatoire, qui ont été administrés pendant la période mentionnée ci-dessus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si vous avez utilisé des aliments contenant des coccidiostatiques, précisez le nom du coccidiostatique utilisé, indiquez son temps d'attente (en jours) ainsi que les dates de début et de fin de l'administration des aliments. Vous devez mentionner tous les aliments contenant des coccidiostatiques qui ont été administrés une ou plusieurs fois au cours des 30 derniers jours. • Traitements : si des médicaments ou aliments médicamenteux ont été utilisés au cours des 30 derniers jours, mentionnez les données demandées.
Si traitement, temps d'attente	Mentionnez la durée des temps d'attente (exprimée en jours).
2. INFORMATIONS SPÉCIFIQUES À NOTIFIER	
Mentionnez toute maladie et tout symptôme survenus au cours des huit dernières semaines, même si vous n'avez administré (ou fait administrer) aucun médicament ou aliment médicamenteux.	
<p>A° Etat sanitaire des animaux</p> <p>Si vous avez répondu 'non' à la question 'les animaux sont-ils en bonne santé ?' (voir plus haut) :</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • mentionnez les signes de maladie et les affections constatés durant la période pertinente chez les animaux à expédier. Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - signes cliniques généraux (abattement, amaigrissement, manque d'appétit, retard de croissance, diminution du gain de poids quotidien) ; - mortalité avec ou sans signes cliniques (mort subite) ; - troubles respiratoires (toux, écoulement nasal...) ; - troubles nerveux (torticolis, troubles de l'équilibre) ; - affections cutanées (abcès sous-cutanés visibles, épidermite, dermite, alopecie, dépilation circulaire...) ; - troubles digestifs : diarrhée, tympanisme... ; - troubles uro-génitaux au sein d'élevages reproducteurs (avortement, métrite, infertilité précoce des lapines...) • mentionnez, s'ils sont connus, les diagnostics et/ou agents pathogènes (par ex. identifiés sur base des analyses réalisées dans le cadre d'un monitoring zoonotique). • Quand faut-il notifier les cas de maladie ? En cas de signes de maladie non associés à un décès, il convient de demander l'avis du vétérinaire. Sur base de ses connaissances professionnelles et de sa connaissance de l'historique éventuel de l'exploitation, le vétérinaire peut vous aider à déterminer les cas de maladie qui doivent être mentionnés. • Période Les informations mentionnées doivent porter sur les huit semaines précédant l'abattage (il s'agit donc d'une période plus large que les 30 jours prévus pour les médicaments et additifs). 	

Attention : il est interdit d'amener à l'abattoir des animaux présentant des signes de maladie ou suspectés d'être malades.

B° Les résultats pertinents des inspections ante mortem et post mortem pratiquées antérieurement sur des animaux provenant de la même exploitation, et communiqués par les abattoirs

Il n'est pas nécessaire de notifier ces informations aux exploitants d'abattoirs si l'exploitant dispose déjà de ces informations (par exemple, dans le cadre d'un accord en cours ou d'un système d'assurance qualité) ou si le producteur déclare qu'il n'y a pas d'informations pertinentes à communiquer.

En cas de doute sur les résultats des inspections ante et post mortem à renseigner, l'éleveur doit demander l'aide de son vétérinaire d'exploitation ou, à défaut, du vétérinaire normalement responsable des animaux.

C° AR du 27 février 2013

Le cas échéant, indiquez « L'exploitation de provenance des animaux est soumise à un contrôle renforcé conformément à l'Arrêté royal du 27 février 2013. »

Signature de l'exploitant	Les ICA envoyés par voie électronique ne doivent pas être signés. Seuls les ICA papiers doivent être signés dans la case prévue à cet effet à l'annexe 8.
Date	Mentionnez la date à laquelle vous avez rempli le formulaire.